

bien que la Commission en rédigeant cet article a surtout présentes à l'esprit des situations où le consentement des Etats membres à la création d'obligations et de droits est antérieur ou au moins concomitant aux négociations relatives à ce traité. C'est la solidarité qui *peut* exister dans certains cas entre une organisation et ses membres qui conduit à lier ces derniers à l'égard des partenaires conventionnels de l'organisation. Encore faut-il que ces partenaires soient parfaitement informés des obligations et des droits qui vont naître en leur chef à l'égard des membres de l'organisation. Comme cette situation est susceptible de modifier leurs intentions ou leur position au cours des négociations, ils doivent recevoir cette information avant la clôture de celles-ci, car les données ainsi communiquées en constituent un élément essentiel. L'article 36 *bis* ne précise pas *qui* doit fournir cette information; selon le cas, ce sera l'organisation ou les Etats membres et peut-être les deux selon que les partenaires de l'organisation le demanderont.

17) On remarquera enfin que l'article 36 *bis* pas plus que les articles 34, 35 et 36 de la Convention de Vienne et du présent projet d'articles ne précise la nature des mécanismes juridiques mis en jeu. Comme on l'a montré plus haut, il est moins nécessaire de le faire à propos de l'article 36 *bis* qu'à propos des autres articles, puisque le propre de l'article 36 *bis* est d'offrir aux intéressés les possibilités les plus larges et les choix les plus ouverts, à la seule condition de s'informer les uns les autres, de savoir exactement ce qu'ils veulent faire et de le porter mutuellement à leur connaissance.

Article 37. — Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers ou d'organisations tierces

1. Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers conformément au paragraphe 1 de l'article 35, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.

2. Au cas où une obligation est née pour une organisation tierce conformément au paragraphe 2 de l'article 35, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'organisation tierce, à moins qu'il ne soit établi qu'elles en étaient convenues autrement.

3. Au cas où un droit est né pour un Etat tiers conformément au paragraphe 1 de l'article 36, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révocable ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers.

4. Au cas où un droit est né pour une organisation tierce conformément au paragraphe 2 de l'article 36, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révocable ou modifiable sans le consentement de l'organisation tierce.

5. Le consentement d'une organisation internationale partie au traité ou d'une organisation tierce, prévu aux paragraphes qui précèdent, est régi par les règles pertinentes de cette organisation.

Commentaire

Le texte de l'article 36 *bis* adopté en deuxième lecture a pour effet de consacrer des solutions souples et s'écarte donc des paragraphes 5 et 6 de l'article 37 arrêtés en première lecture¹¹³; il a été décidé, par conséquent, que ces paragraphes devaient disparaître. Le texte de l'article 37 ainsi modifié institue donc comme régime de droit commun un régime identique à celui de la Convention de Vienne.

Article 38. — Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers ou des organisations tierces par la formation d'une coutume internationale

Aucune disposition des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers ou une organisation tierce en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle.

Commentaire

1) Par rapport à la Convention de Vienne, le projet d'article 38 mentionne à côté des Etats tiers les organisations tierces. Son adoption par la CDI a donné lieu, à propos du cas des organisations internationales, à des difficultés analogues à celles qui avaient surgi à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités à propos des Etats.

2) Dans son rapport final relatif au projet d'articles sur le droit des traités, la Commission précisait en ces termes la portée de l'article 34¹¹⁴.

[...] Elle [la Commission] n'a donc pas formulé de dispositions ayant plus spécialement trait au rôle de la coutume pour l'extension, au-delà du cercle des Etats contractants, de l'application des règles énoncées dans un traité. En revanche, en raison de l'importance de ce processus et du caractère des dispositions qui figurent dans les articles 30 à 33¹¹⁵, elle a décidé d'inscrire dans le présent article une réserve générale, selon laquelle aucune disposition desdits articles ne s'oppose à ce que des règles énoncées dans un traité ne deviennent obligatoires pour des Etats tiers en tant que règles coutumières du droit international.

La Commission a voulu souligner que la disposition contenue dans le présent article constitue purement et simplement une réserve ayant pour objet d'éviter que l'on puisse déduire des articles 30 à 33 que le projet d'articles ne reconnaît pas la légitimité du processus ci-dessus mentionné. [...] ¹¹⁶.

3) Des doutes devaient surgir néanmoins à la Conférence sur le droit des traités et, au terme d'une interven-

¹¹³ Voir ci-dessus le commentaire de l'article 36 *bis*.

¹¹⁴ Devenu dans la numérotation de la Convention de Vienne l'article 38.

¹¹⁵ Devenus dans la numérotation de la Convention de Vienne les articles 34 à 37.

¹¹⁶ *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 251, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, commentaire de l'article 34, par. 2 et 3.